



## Conseil Municipal de Ribaute les Tavernes

### Procès-Verbal de la Séance du 1 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, **le 1<sup>er</sup> juillet à 18h**, le Conseil Municipal de Ribaute les Tavernes, régulièrement convoqué le 18 mai 2026, s'est réuni, sous la Présidence de **Monsieur Valéry BEUDIN**, Maire.

**Présents** : BEUDIN Valéry, PHILIP Jennifer, CONSTANT Loris, DUSSARGUES Gaël, BONNET Valérie, BEC Nicole, GENTILI Frédéric, GILLOT Loïc, RICHARD Christelle, STAUB Kévin, GISBERT Nathalie, D'HAYER Fabien, MAINGOUTAUD Rodolphe, RAMIREZ Salvador.

**Absents** :

**Pouvoirs** : de RICHARD Frédéric à RICHARD Christelle, de BAYKUS Sofia à BONNET Valérie, de MONNIER Karine à PHILIP Jennifer, de CAMBEFORT Fabien à GENTILI Frédéric, de GUILLAUME Brigitte à BEC Nicole.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément au Code Général de la fonction publique, valablement délibérer.

---

**Nomination du Secrétaire de séance** : Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal nomme, **à l'unanimité**, Mme Christelle RICHARD pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

---

### Points à l'ordre du jour :

#### 1. Approbation des procès-verbaux des 2 derniers conseils municipaux

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

##### **Délibération n° DE\_2026\_07\_40**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

CONSIDERANT qu'il est donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 mai 2026,

Le Conseil Municipal,

APRES avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 27 mai 2026, approuve à l'unanimité ce document.

Présents : 14

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

##### **Délibération n° DE\_2026\_07\_41**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

CONSIDERANT qu'il est donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 juin 2026,

Le Conseil Municipal,

APRES avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026, approuve à l'unanimité ce document.

Présents : 14                      Pour : 19                      Contre : 0                      Abstention : 0

**2. Annulation de la délibération DE-2026-01-02 fixant la participation financière aux charges de scolarisation de la classe UEMA à solliciter auprès des communes de résidence**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

**Délibération n° DE\_2026\_07\_42**

Monsieur le Maire rappelle au conseil la délibération DE\_2026\_01\_02 du 28 janvier 2026 fixant la participation financière à 300€ pour les charges de scolarisation de la classe UEMA à solliciter auprès des communes de résidence des enfants. Il informe que plusieurs mairies se sont manifestées précisant qu'il n'y a pas eu d'accord de prise en charge de ces frais.

Il propose donc d'annuler cette délibération et la participation correspondante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'annulation de la délibération DE\_2026\_01\_02 du 28 janvier 2026 fixant la participation financière à 300€ pour les charges de scolarisation de la classe UEMA à solliciter auprès des communes de résidence des enfants ;
- autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Présents : 14                      Pour : 19                      Contre : 0                      Abstention : 0

**3. Renouvellement de la convention ENT-Ecole 2026-2027**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

**Délibération n° DE\_2026\_07\_43**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du déploiement des Espaces Numériques de Travail (ENT), la Région Académique Occitanie propose aux Communes une offre éducative avec « l'ENT-école » qui doit permettre la généralisation de l'usage de l'ENT dans les écoles. Le prix de cette offre est de 41 € par an et par école.

Il présente la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) pour l'année scolaire 2026/2027 qui définit les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-Ecole, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- D'adhérer au conventionnement 2025/2026 pour l'ENT-école
- D'approuver la convention de partenariat et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Présents : 14                      Pour : 19                      Contre : 0                      Abstention : 0

**4. Mise en place d'astreinte**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

**Délibération n° DE\_2026\_07\_44**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 juin 2026 ;

Monsieur le maire expose que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences. Pour les agents de la filière technique, ce décret n° 2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n° 2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n° 2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique.

Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessous et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

M. le maire rappelle que l'astreinte : « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

#### **Article 1 - Cas de recours à l'astreinte**

Les motifs de recours à l'astreinte sont les suivants :

- assistance aux élus en cas d'évènements particuliers ;
- événement climatique (neige, inondation, etc.) ;
- manifestation particulière (fête locale, concert...) ;
- suivi et maintenance des équipements publics (mobiliers et immobiliers) ;

Indication des jours : tous les jours de la semaines, weekend et jours fériés ;

Indication des services concernés : service technique.

## Article 2 - Modalités d'organisation

L'astreinte sera organisée comme suit :

- du vendredi 16h30 au vendredi 8h00.

- Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au hangar des Services techniques avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions. Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule.

- Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte.

- La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte.

- Le personnel concerné par les astreintes sera déterminé suite à une procédure de recrutement.

### - Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte

Procédure : Suite à l'appel téléphonique venant de M le Maire ou de l'adjoint au Maire de permanence, l'agent d'astreinte constate, intervient ou fait intervenir la société habilitée dans le domaine.

### - La définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir :

- Accident ou débris ou arbres sur la chaussée : prévention et signalisation ;

- Panne d'électricité liée à une structure de la commune : intervention uniquement par un agent ayant l'habilitation à jour ;

- Problème d'assainissement et de fuites d'eau : Constater le problème, prendre les mesures de prévention et de premières urgences pour remédier au dysfonctionnement et si l'intervention n'est pas possible contacter l'adjoint au Maire de permanence afin d'obtenir les directives ;

- Problème de chauffage : constater le problème et si l'intervention n'est pas possible contacter la société titulaire du marché d'entretien ;

D'une manière générale, mise en sécurité et contacter l'entreprise compétente pour intervention.

## Article 3 - Emplois concernés

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ainsi que les agents contractuels.

Il s'agit des agents du service technique (grades : adjoint technique, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe, agent de maîtrise, agent maîtrise principal, technicien).

## Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

| Indemnité des astreintes     |                                          |                                                                                                  |                                                                                                  |                                         |                                                           |                                                                                      |
|------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| PERIODES<br>D'ASTREINTES     | La<br>semaine<br>d'astreinte<br>complète | Une<br>astreinte<br>de nuit<br>entre le<br>lundi et<br>le samedi<br>inférieure<br>à 10<br>heures | Une<br>astreinte<br>de nuit<br>entre le<br>lundi et le<br>samedi<br>supérieure<br>à 10<br>heures | Samedi ou<br>journée de<br>récupération | Une<br>astreinte<br>le<br>dimanche<br>ou un<br>jour férié | Une<br>astreinte<br>de<br>week-<br>end (du<br>vendredi<br>soir au<br>lundi<br>matin) |
| ASTREINTES<br>D'EXPLOITATION | 159.20 €                                 | 8.60 €                                                                                           | 10.75 €                                                                                          | 37.40 €                                 | 46.55 €                                                   | 116.20 €                                                                             |

|                               |          |         |         |         |         |          |
|-------------------------------|----------|---------|---------|---------|---------|----------|
| <b>ASTREINTES DE SECURITE</b> | 149.48 € | 8.08 €  | 10.05 € | 34.85 € | 43.38 € | 109.28 € |
| <b>ASTREINTES DE DECISION</b> | 121.00 € | 10.00 € | 10.00 € | 25.00 € | 34.85 € | 76.00 €  |

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14/04/2015).

| Indemnité des interventions en cas d'astreinte                        |                                                   |                                                   |                                                               |                                                    |                 |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-----------------|
| PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (OU DE REPOS DE PROGRAMME) | Nuit                                              | Samedi                                            | Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail | Dimanche et jour férié                             | Jour de semaine |
| <b>COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)</b>      | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50% | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25% | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%             | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100% | -               |

Présents : 14          Pour : 19          Contre : 0          Abstention : 0

## 5. Mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le hangar technique

*Rapporteur : Monsieur le Maire*  
**Délibération n° DE\_2026\_07\_45**

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation des caméras ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des agents concernés ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 juin 2026 ;

Considérant le respect des libertés individuelles et de la vie privée, conformément au RGPD et à la loi Informatique et Libertés ;

Le maire informe les membres du conseil municipal qu'il souhaite faire procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le hangar technique de la commune.

La mise en place du dispositif de vidéosurveillance vise notamment à satisfaire les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens : protection et surveillance du hangar technique et de tout le matériel qui y est entreposé,

- Sécurité des personnes.

Le maire précise qu'il y a déjà eu une plainte déposée pour sabotage sur un véhicule du service technique et plusieurs disparitions de matériels communaux.

Le projet prévoit l'implantation d'une caméra à l'entrée dans le hangar qui filmiera le matériel, les véhicules et la cuve à gasoil.

Les images serviront uniquement en cas de disparition ou dégradation de matériels ou véhicules, atteinte physique au personnel. Elles seront conservées 30 jours et seront stockées sur le téléphone professionnel du Maire. Elles pourront être visionnées uniquement par les personnes habilitées : Maire, 1<sup>ère</sup> adjointe, 2<sup>ème</sup> adjoint, directrice générale des services ainsi que les forces de police et gendarmerie. Un registre de réquisition sera tenu. Le traitement des images respectera le RGPD.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Se déclare favorable au projet de mise en place du système de vidéosurveillance par l'installation d'une caméra à l'entrée dans le hangar municipal,

- Autorise le maire à signer tous documents et actes utiles dans la mise en place de ce dispositif de vidéosurveillance.

Présents : 14                      Pour : 19                      Contre : 0                      Abstention : 0

## **6. Modification du règlement intérieur**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

### **Délibération n° DE\_2026\_07\_46**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le règlement intérieur de travail en sécurité qui est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité pour les agents communaux. Il précise en particulier certaines dispositions d'hygiène et de sécurité.

Il informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de le modifier afin de prendre en compte les modifications des délibérations concernant la mise en place des astreintes et de la vidéosurveillance dans le hangar et d'autres petites modifications à savoir :

- ajout au niveau de la mise en place des astreintes (1.3),
- ajout de la mise en place de la vidéosurveillance (3.1),
- ajout « un carnet kilométrique journalier » et « Il pourra bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile, si et seulement si, cet agent dispose d'un endroit clos et sécurisé pour garer ce véhicule » (3.2.A),
- modification du nombre de jour pour déposer les demandes de congés « 3 jours » au lieu de « 2 » (2.1.D).

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 juin 2026, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier le règlement de travail en sécurité en y apportant les modifications suivantes :

- ajout au niveau de la mise en place des astreintes (1.3),
- ajout de la mise en place de la vidéosurveillance (3.1),
- ajout « un carnet kilométrique journalier » et « Il pourra bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile, si et seulement si, cet agent dispose d'un endroit clos et sécurisé pour garer ce véhicule » (3.2.A),

- modification du nombre de jour pour déposer les demandes de congés « 3 jours » au lieu de « 2 » (2.1.D).

Présents : 14          Pour : 19          Contre : 0          Abstention : 0

## **7. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des conseillers municipaux**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

**Délibération n° DE\_2026\_07\_47**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles **L.2123-18, R.2123-22-1 et R.2123-22-2,**

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais de déplacement des personnels civils de l'État,

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les montants des indemnités de mission applicables à la fonction publique d'État,

**Considérant** la nécessité de fixer un cadre clair pour le remboursement des frais engagés par les élus dans l'exercice de leur mandat,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE**

### **Article 1 – Frais remboursables**

Les frais de mission des élus municipaux sont remboursés **sur présentation de justificatifs** et dans la limite des plafonds suivants, alignés sur les barèmes de la fonction publique d'État :

#### **1. Frais d'hébergement** (par nuitée) :

- France métropolitaine (hors grandes villes) : **90 €**
- Grandes villes ( $\geq 200\,000$  habitants, hors Paris) : **120 €**
- Métropole du Grand Paris (hors Paris) : **120 €**
- Paris : **140 €**
- Élus en situation de handicap : **150 €** (toutes zones).

#### **2. Frais de repas** (par repas) : **20 €.**

#### **3. Indemnités kilométriques** (véhicule personnel) :

| <b>Puissance fiscale</b> | <b>Jusqu'à 2 000 km/an</b> | <b>De 2 001 à 10 000 km/an</b> | <b>Au-delà de 10 000 km/an</b> |
|--------------------------|----------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Moins de 5 CV            | 0,32 €/km                  | 0,40 €/km                      | 0,23 €/km                      |
| 6 à 7 CV                 | 0,41 €/km                  | 0,51 €/km                      | 0,30 €/km                      |

| <b>Puissance<br/>fiscale</b> | <b>Jusqu'à 2 000<br/>km/an</b> | <b>De 2 001 à 10 000<br/>km/an</b> | <b>Au-delà de 10 000<br/>km/an</b> |
|------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 8 CV et plus                 | 0,45 €/km                      | 0,55 €/km                          | 0,32 €/km                          |

#### 4. **Transports en commun** : Remboursement **aux frais réels**.

### **Article 2 – Conditions de remboursement**

#### 1. **Ordre de mission** :

- Obligatoire pour tout déplacement hors territoire communal, signé par le Maire ou son délégataire.
- En cas d'urgence, le Maire peut autoriser un mandat spécial **a posteriori**.

#### 2. **Justificatifs** :

- État de frais mensuel signé par l' élu, accompagné des **originaux des factures** (hébergement, repas, transports).
- Pour les indemnités kilométriques : **carte grise du véhicule** et relevé des kilomètres parcourus.

#### 3. **Frais de garde ou d'assistance** :

- Remboursement dans la limite du **SMIC horaire** (ex. ~11,65 €/h en 2026), sur présentation d'une attestation.

### **Article 3 – Mandats spéciaux**

Les frais engagés dans le cadre d'un mandat spécial (mission exceptionnelle) sont remboursés **aux frais réels**, sur présentation des justificatifs et d'un ordre de mission préalable.

### **Article 4 – Formations des élus**

Les frais de formation agréés par le Ministère de l'Intérieur sont remboursés **sur justificatifs**, sous réserve d'une autorisation préalable du Maire.

### **Article 5 – Imputation budgétaire**

Les dépenses sont imputées au **compte 65312** ("Frais de mission des élus").

### **Article 6 – Entrée en vigueur**

La présente délibération prend effet **à compter de sa publication** et abroge toute disposition antérieure contraire.

Présents : 14      Pour : 19      Contre : 0      Abstention : 0

**8. Demande de fonds de concours auprès d'Alès agglomération pour l'aménagement des trottoirs avenue des Glycines**

***Rapporteur : Monsieur le Maire***

**Délibération n° DE\_2026\_07\_48**

Monsieur le Maire rappelle la délibération **DE\_2024\_05\_24** du 21 mai 2024 au Conseil Municipal le projet d'aménagement des trottoirs de l'Avenue des Glycines.

Il propose de solliciter un fonds de concours auprès de la communauté d'Alès Agglomération pour le financement de ce projet.

Le montant des dépenses s'élève à 73 118.72 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Subvention amende de police : 27 072.00

Fonds de concours Alès Agglomération : 23 023.00

Fonds propres : 23 023.72

Le conseil municipal, ouï cet exposé et à l'unanimité décide :

D'autoriser le Maire à solliciter auprès de la communauté d'Alès Agglomération un fonds de concours de droit commun 2024 d'un montant de 23 023 € pour le projet d'aménagement des trottoirs de l'Avenue des Glycines.

Présents : 14 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

**9. Demande de fonds de concours auprès d'Alès agglomération pour l'aménagement des courts de tennis**

***Rapporteur : Monsieur le Maire***

**Délibération n° DE\_2026\_07\_49**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur le projet d'aménagement de courts de tennis.

Il propose de solliciter un fonds de concours auprès de la communauté d'Alès Agglomération pour le financement de ce projet.

Le montant estimatif des dépenses s'élève à 383 317 € HT.

Le conseil municipal, ouï cet exposé et à l'unanimité décide :

D'autoriser le Maire à solliciter auprès de la communauté d'Alès Agglomération un fonds de concours de droit commun 2025 d'un montant de 23 000 € pour le projet d'aménagement de courts de tennis.

Présents : 14 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

**10. Demande de fonds de concours auprès d'Alès agglomération pour l'installation de climatisation dans cinq classes et la cantine du groupe scolaire Marcel Pagnol**

***Rapporteur : Monsieur le Maire***

**Délibération n° DE\_2026\_07\_50**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur le projet d'installation de climatisation dans cinq classes et la cantine du groupe scolaire Marcel Pagnol.

Il propose de solliciter un fonds de concours auprès de la communauté d'Alès Agglomération pour le financement de ce projet.

Le montant estimatif des dépenses s'élève à 32 730.98 € HT.

Le conseil municipal, ouï cet exposé et à l'unanimité décide :

D'autoriser le Maire à solliciter auprès de la communauté d'Alès Agglomération un fonds de concours de droit commun 2026 d'un montant de 16 365 € pour le projet d'installation de climatisation dans cinq classes et la cantine du groupe scolaire Marcel Pagnol.  
Présents : 14          Pour : 19          Contre : 0          Abstention : 0

### **11. Projet agri-photovoltaïque sur la commune**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Délibération n° DE\_2026\_07\_51**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet agrivoltaïque porté par la société BayWa r.e. sur une surface totale de 23,6 hectares en zone agricole. Il informe qu'une réunion publique s'est tenue le afin de recueillir les observations des administrés. Il précise que la société souhaite un accord de principe pour lancer les études nécessaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité absolue :

- Donne un avis favorable au projet agrivoltaïque présenté,
- autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Présents : 14          Pour : 17          Contre : 0          Abstention : 2 (MAINGOUTAUD, D'HAYER)

### **12. Communication du Maire**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h32**

Le Maire, Valéry BEUDIN



Le Secrétaire, Christelle RICHARD

